



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 44484

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les carences constatées au niveau du remboursement des comptes de campagne relatifs aux élections municipales des 11 et 18 juin 1996. Pour les communes ayant fait l'objet d'un contentieux et pour les candidats pour lesquels la loi interprétative sur la présence d'un colistier a permis la validation des comptes par la CCFP, force est de constater que le remboursement de l'Etat n'est toujours pas intervenu. Ceci est d'autant plus regrettable qu'en matière électorale il est intéressant d'aider l'ensemble des candidats à pouvoir se présenter au-delà de toute sélection par l'argent. Ainsi les colistiers ayant engagé des sommes parfois importantes pour ces élections ont déjà attendu plus de 18 mois sans être remboursés, subissant un préjudice financier. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour accélérer les délais de remboursement.

Texte de la réponse

L'article L. 52-15 du code électoral dispose que le compte de campagne d'un candidat ayant fait l'objet d'un rejet par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est transmis au juge de l'élection compétent. Celui-ci statue sur le compte de campagne du candidat. Dans le cas où ce compte est approuvé, le candidat devient alors seulement créancier de l'Etat et peut à ce titre bénéficier du remboursement forfaitaire prévu par les dispositions de l'article L. 52-11-1 du même code. Dans le cas de figure soulevé par l'honorable parlementaire, quelle que soit la justification du rejet du compte de campagne par la Commission nationale, c'est la date de notification à la préfecture de la décision du tribunal administratif qui doit être prise en considération pour apprécier le délai de paiement et, le cas échéant, son caractère tardif. Le délai mentionné par la question résulte d'un rejet initial du compte de campagne par la commission, suivi d'une validation postérieure du fait d'une modification des dispositions législatives. Dans ces conditions, aucun délai de paiement supérieur à trois mois n'a été constaté jusqu'à présent. Une attention vigilante est portée sur ce point par les services compétents.

Données clés

Auteur : [M. Delnatte Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44484

Rubrique : Elections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5621

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6899